

Nombre de Conseillers en
exercice : 29

Séance du 23 DECEMBRE 2015 A 18 H 30

Présents à la séance : 24

L'An Deux Mil Quinze, le **23 DECEMBRE A 18 H 30**

Extrait affiché le :
24 décembre 2015

Le Conseil Municipal de Raon l'Étape dûment convoqué et réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. PIERRAT Benoit, Maire.

7^{ème} séance 2015

Présents : M. PIERRAT Benoît, Maire, Mme MICHEL Irène, M. SALERIO Philippe, Mme GEROME Line, M. DAUTREY Roland, Mme VINCENT Marie, M. CHMIDLIN Stéphane, M. SALTZMANN Michel, Adjoint, Mme LAVAL Christiane, Mme RENAUX Anne-Marie, Mme STAUB Edith, Mme PIANT Noëlle, Mme FLICKER Gisèle, M. TARDIEU François, Mme PANO-WENTZEL Marylène, Mme ANDRE Sophie, M. GILET Dominique, Mme DUPONT Virginie, M. BAUDONNEL David, M. DEMENGE Abel, M. JACQUEMIN Gérard, M. BREGEOT Claude, Mme BENOIT Marie-Hélène, M. FOUCAL Olivier Conseillers Municipaux.

Objet : Indemnité de conseil du Comptable du Trésor au titre de l'exercice 2015.
Absents excusés : M. PIERRAT-LABOLLE Michel
Mme BOULANGER Annie

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme DEMAIZIERE Chantal	à	M. FOUCAL Olivier
M. CHARDIN Denis	à	M. CHMIDLIN Stéphane
M. ROMARY Fabrice	à	Mme DUPONT Virginie

N° 118/2015

Secrétaire de séance : M. DEMENGE Abel

Monsieur le Maire détaille au Conseil Municipal le décompte établi par les services du Comptable du Trésor concernant l'indemnité de conseil à allouer au Comptable du Trésor de la Commune de Raon l'Étape au titre de l'exercice 2015. Son montant est de 1 292.08 € au taux de 100 %.

Vu l'article 97 de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires et à son article 3 modifié par la Loi n° 92-125 du 06 février 1992,

L'Assemblée délibérante délibère et, à l'unanimité de ses membres présents et représentés décide d'attribuer l'indemnité de conseil du comptable du trésor à un taux de 50 % soit au montant de 646.04 €.

Ainsi fait et délibéré en séance, le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire,